

Merci à la Cour de cassation : pas de réparation pour le “peuple martiniquais” au titre de l’esclavage

écrit par Maxime | 9 mai 2019



Joli coup de frein au processus de repentance organisée des Blancs sur fond de divisions antirépublicaines en France de la part de la Cour de cassation le 17 avril dernier. Sous la présidence de Mme Batut (il importe de relever les noms des magistrats ayant statué plutôt que de tous les vouer aux gémonies), la plus importante juridiction judiciaire rend un arrêt patriotique et républicain.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rec hJuriJudi&idTexte=JURITEXT000038440329&fastReqId=780404120&fastPos=1>

Ils demandaient la modique somme de 200 milliards pour la réparation de l’esclavage...

<https://www.martinique.franceantilles.fr/actualite/faitsdivers /200-milliards-d-euros-pour-la-reparation-de-l-esclavage-229432.php>

Voilà ce que les parties plaignantes disaient en mars dernier :

.

Il faut dire qu'on se moque de nous du côté des associations anti-France. **D'un côté, on n'aurait pas le droit de dire qu'on est chez nous. De l'autre, on devrait répondre des actes d'un Etat royal qui n'existe plus**, alors que nous sommes fils de la République laïque issue de la Révolution de 1789 qui a opéré une novation de régime politique. Mais parce qu'on est Blanc, on devrait payer selon certains des indemnités pour des agissements qu'on n'a même pas commis, ni nos ancêtres, qui n'ont jamais participé d'une façon ou d'une autre à l'esclavage, pour l'immense majorité de la population.

Si ce n'est pas du racisme anti-Blanc, de quoi s'agit-il ? Il faut bien reconnaître néanmoins que les prétentions, jugées à bon droit mal fondées de ceux qui tentent de mettre en place cette repentance, ne sont pas totalement logiques, puisqu'il s'agit de mettre à la charge de l'Etat français des indemnités que vont aussi payer des personnes issues d'autres ethnies et intégrées à la population française (encore majoritairement blanche semble-t-il). On mesure à quel point est finalement absurde, notamment pour cette raison, leur revendication.

D'autant plus que celle-ci intervient en faveur du "peuple martiniquais", lequel n'a aucune existence juridique, puisque la Constitution ne connaît que le peuple français, comme le Conseil constitutionnel l'avait à juste titre fait savoir quand une loi entendait reconnaître le "peuple corse". Il ne peut y avoir de subdivision du peuple selon l'article 3 de la Constitution de 1958. **On se demande quand même si les mouvements pro-repentance n'entendent pas encore une fois distinguer selon la couleur de peau et l'origine lointaine des personnes descendantes d'esclave, afin de leur faire percevoir des indemnités pour des faits qu'elles n'ont pas subis et**

monter les uns contre les autres les Blancs et les Noirs.

A ce titre, se pose la question de la dissolution administrative de ces associations, en l'occurrence "Conseil mondial de la diaspora africaine" et "Mouvement international des réparations".

Ah qu'ils sont drôles, avec leur "mondial", "international" et autres qualificatifs visant à s'attribuer une importance démesurée, à vouloir donner le change quant au sérieux de leurs réclamations... Il est d'ailleurs question du "monde noir", à propos du CMDP, une façon polie là encore de faire passer finalement une idée raciste me semble-t-il.
<https://www.mmoe.llc.ed.ac.uk/fr/association/conseil-mondial-de-la-diaspora-panafricaine>

Du côté du MIR, on prétend lutter contre le racisme pourtant et se placer sous le patronage de Taubira.
[https://www.mmoe.llc.ed.ac.uk/fr/content/mouvement-international-pour-les-r%C3%A9parations](https://www.mmoe.llc.ed.ac.uk/fr/content/mouvement-international-pour-les-reparations)

L'action en réparation de l'association *Mouvement international pour les réparations* (le MIR) et l'association *Conseil mondial de la diaspora panafricaine* (le CMDPA) avait été introduite en 2005 contre l'État devant le tribunal de grande instance de Fort-de-France "aux fins d'obtenir une expertise pour évaluer le préjudice subi par le peuple martiniquais du fait de la traite négrière et de l'esclavage et une provision destinée à une future fondation". La Cour ajoute "qu'au regard des préjudices subis personnellement ou en leur qualité d'ayants droit, plusieurs personnes physiques se sont jointes à cette action".

Un préjudice pour cause de traite négrière subi personnellement en 2005 ? Cela ressemble fort à de la science-fiction, à moins qu'un doyen de l'humanité vieux de plusieurs siècles demeurât à cette date en Guadeloupe dans la plus grande discrétion... Voilà qui est ubuesque, absurde et

grotesque, mais ils ont osé !

La justice a constamment dans cette affaire estimé qu'il y avait prescription, ce qui évitait d'avoir à entrer dans les méandres d'une argumentation visant à faire croire qu'un descendant d'esclave a personnellement souffert de l'esclavage. Même si désormais l'esclavage est un crime imprescriptible, il est jugé que cette règle ne peut rétroagir.

De manière plus intéressante sur les plans juridique et historique, la cour d'appel de Fort-de-France comme la Cour de cassation situent en 1848 la fin de l'esclavage, même si dès la Révolution, son abolition avait été entreprise de 1794 à 1802.

Si Taubira n'était pas directement impliquée dans cette affaire, l'action en responsabilité était encouragée par la rédaction de la loi de 2001, tant une loi est censée servir en justice et non constituer un manuel d'histoire, ce qui est bien le problème des lois dites commémoratives, qui ne devraient pas exister.

L'argument présenté à la Cour de cassation faisait en effet valoir que *"l'action en réparation n'était pas possible en l'absence de reconnaissance de la traite et de l'esclavage comme crime contre l'humanité et qu'aucun délai de prescription ne pouvait courir avant la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 dont l'article 1er est ainsi rédigé : "La République française reconnaît que la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l'océan Indien d'une part, et l'esclavage d'autre part, perpétrés à partir du XVème siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'océan Indien et en Europe contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes constituent un crime contre l'humanité"*.

On assiste ici à une dérive dangereuse que la Cour de cassation a su endiguer. L'occasion de constater aussi les

dangers dont sont porteurs les “régionalismes”.